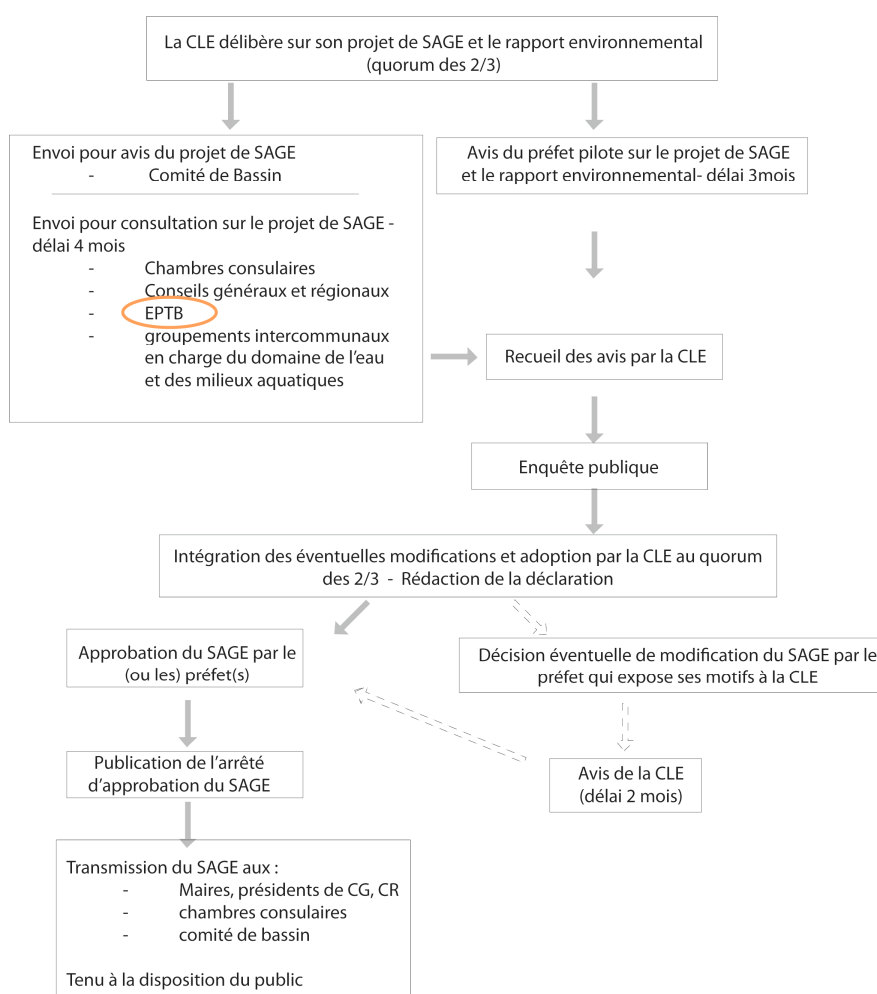


## Avis de l'Établissement sur le projet de SAGE Layon Aubance révisé

### Sollicitation de l'avis de l'Établissement

En application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement, Monsieur Dominique PERDRIEU, Président de la CLE, a sollicité le 1<sup>er</sup> août 2013 l'avis de l'EPTB Loire, sur le projet de révision du SAGE Layon-Aubance.

### Procédure de révision d'un SAGE



### Présentation générale du périmètre du SAGE Layon-Aubance

Ce SAGE, dont le périmètre a été fixé par arrêtés préfectoraux du 3 août (Deux-Sèvres) et du 4 septembre 1995 (Maine et Loire) s'étend sur une superficie d'environ 1 386 km<sup>2</sup> (bassins versants des rivières «Layon» et «Aubance»), sur les départements du Maine et Loire et des Deux Sèvres, respectivement situés dans les régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.



### **Avis du comité de bassin Loire-Bretagne et du COGEPOMI**

Le projet de SAGE Layon-Aubance révisé devant être présenté devant ces 2 instances respectivement le 3 et le 25 octobre 2013, leurs avis ne peuvent être portés au présent dossier.

### **Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE**

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président de l'Etablissement a sollicité l'ensemble des collectivités membres concernées par cette procédure.

Compte tenu du bref délai entre cette sollicitation et la rédaction de la présente note, le projet d'avis présenté ci-dessous reprend uniquement les observations des services de l'Etablissement.

#### **A. Une lecture par le prisme de certaines missions de l'Etablissement**

Dans le domaine des inondations, l'Etablissement assure, sur le périmètre du SAGE, les actions suivantes :

- appui aux communes pour l'élaboration de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Dans le cadre de la « mission Maine », en collaboration avec la DDT du Maine-et-Loire, 7 communes ont bénéficié d'un appui (Ambillou-Château, Chemellier, Grézillé, Louerre, Noyant la Plaine, Chaudfondes/Layon et Chalonnnes/Loire). A ce titre, une mention pourrait être faite de cette mission dans la disposition 47 du PAGD.
- appui pour le recensement et la matérialisation des repères de crues. Les communes

de St-Jean de la Croix, St-Sulpice, St-Jean des Mauvrets, St-Saturnin/ Loire, Rochefort/Loire et Denée ont ou vont bénéficier de cette mission.

- réalisation de diagnostics dans le cadre de la démarche de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques. Bien que les enjeux identifiés soient faibles (1 entreprise à Chemillé, 2 à Thouarcé et 3 à Verchers), cette démarche pourrait être mentionnée dans l'orientation AQ.4 du PAGD « Développer la culture du risque ».

Concernant le domaine d'actions « stimulation de la Recherche/Données/Information », il est à noter qu'un seul projet concerne directement ce territoire « Approche intégrative de la stratégie de conservation du rôle des genêts - Yoan Fourcade ». Toutefois, il est signalé que d'autres projets de recherche, thèses ou post-doctorats peuvent intéresser les problématiques majeures identifiées dans le PAGD et ainsi apporter des éléments de connaissance.

## **B. Une lecture technique du SAGE Layon-Aubance révisé**

### **Remarques relatives au PAGD**

#### Disposition 4 – Organiser le portage de la mise en œuvre et du suivi du SAGE

Il est précisé en introduction de cette sous-partie que le SAGE Layon-Aubance est porté actuellement par le Syndicat Mixte du Bassin du Layon (SMBL) dont le périmètre d'intervention ne couvre pas l'intégralité du périmètre du SAGE. Il est noté également que la CLE souhaite conserver le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE par une instance locale. En conséquence, la disposition correspondante préconise de poursuivre la démarche en cours visant à mettre en place, à l'échelle du périmètre du SAGE, une structure porteuse locale.

Sur ce point, l'Etablissement précise, que lors des réunions de ses instances, il a été rappelé à plusieurs reprises qu'il n'y avait aucune « velléité » de reprise du portage de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures SAGE intersectant le périmètre de l'EPTB, mais simplement la volonté de répondre favorablement, en tant qu'outil à la disposition des collectivités territoriales du bassin de la Loire et ses affluents, aux sollicitations des CLE intéressées (sous réserve bien entendu de l'obtention des moyens financiers nécessaires).

#### Disposition 32 – Restaurer la continuité écologique

Le délai donné aux porteurs de programmes contractuels pour réaliser les inventaires/diagnostics des ouvrages est de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE. En conséquence, ces informations servant de base à la définition du plan d'actions, il paraît peu probable que la structure porteuse puisse définir ce dernier dans le même délai.

Par ailleurs, une liste et/ou une carte des ouvrages hydrauliques jugés comme infranchissable ou difficilement franchissables dans le référentiel des obstacles à l'écoulement pourrai(en)t être porté(e)s au rapport à titre indicatif.

#### Tableau de synthèse des dispositions (pages 59-60)

Il est observé, pour certaines dispositions, que les informations relatives à la durée et au délai de réalisation des actions représentées dans la colonne « calendrier » ne sont pas en cohérence avec celles inscrites dans chapitre IV dans lequel sont présentées textuellement ces dispositions (exemple avec la disposition 24 – Un délai de réalisation de 3 ans est fixé dans le tableau pour protéger les éléments de bocage dans les documents d'urbanisme alors qu'aucune information de ce type n'est donnée page 39 du PAGD).

### **Remarques sur le règlement**

Concernant le règlement, plusieurs remarques de fond et de forme sont formulées sans remettre en cause les choix pris par la CLE quant au renforcement, par l'édiction de règles, de certaines dispositions du PAGD.

Ainsi, il apparaît que la rédaction actuelle de l'article 1 peut être source de contestation juridique. En effet, il semble impossible d'interdire l'accès du bétail au cours d'eau, puisqu'il ne s'agit pas d'une activité soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Invoquer la notion d'impacts cumulés paraît également inadapté au regard de la justification présentée « modification du profil en travers due au piétinement répété des berges par le bétail », cette notion étant strictement réservée aux prélèvements et rejets.

Page 4 du règlement, il est indiqué que le règlement peut s'appliquer aux IOTA existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable. Ainsi, la rédaction actuelle de l'article 3 peut laisser place à une interprétation qui entraînerait l'application de cette règle aux prélèvements existants soit dès l'approbation du SAGE ou lors de renouvellement d'autorisation. S'il s'avère que ce n'est pas une volonté de la CLE, il paraît important d'apporter des précisions dans la rédaction de cet article (proposition : « *Tout nouvelle demande de prélèvement et installation et ouvrages permettant le prélèvement en période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement est interdit sauf dérogation prise par arrêté préfectoral* »).

En conclusion, il est proposé de demander au Président de transmettre la présente note au président de la CLE

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**